

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 72

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Organisation de la vente des livres désherbés à la médiathèque - Fixation des prix de vente

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 10 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles :

- L.310-2 relatif aux ventes au déballage ;
- L.310-5 relatif aux sanctions en cas de non-respect des procédures pour réaliser une vente au déballage ;
- R.310-8 relatif aux procédures pour réaliser une vente au déballage ;
- R.310-9 relatif au contrôle des ventes au déballage ;

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 31 mai 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 juin 2022,

Considérant que les ouvrages composant les collections d'une bibliothèque peuvent faire parties du domaine public ou du domaine privé mobilier de la collectivité,

Que l'article L.2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment: 10° Les collections de documents anciens, rare ou précieux des bibliothèques* »,

Qu'en application de l'article L.2112-1 susvisé les collections appartenant au domaine public sont assujetties à la règle de l'inaliénabilité, autrement dit la collectivité ne peut ni les vendre, ni les donner, leur retrait est subordonné à une procédure préalable de déclassement,

Qu'à contrario, les collections qui ressortent du domaine privé de la collectivité sont considérées comme des biens aliénables qui peuvent être désherbées, et donc cédés ou vendus,

Considérant en l'espèce que la médiathèque est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à une réactualisation des fonds lesquels relèvent du domaine privé de la collectivité,

Que par conséquent la médiathèque se propose d'organiser une vente publique des documents désherbés à destination des particuliers, sous la forme d'une brocante annuelle pendant les heures d'ouverture au public,

Considérant que le désherbage des collections permet de retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être proposés au public du fait de leur état,

Que le désherbage permet d'aérer les rayonnages, d'actualiser les collections, d'évaluer la cohérence du fonds et d'en assurer la pérennité,

Que par conséquent la médiathèque procède régulièrement à ces opérations et qu'il s'agit de pouvoir donner une seconde vie aux documents éliminés,

Considérant que les documents concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la politique documentaire,

Qu'il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, d'ouvrages défraîchis et vieillis, de documents ne correspondant plus à l'actualité, de documents qui ne sont plus empruntés depuis des années,

Que l'usage de ces documents en médiathèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation), leur mise en vente ne constitue aucune concurrence avec le marché du neuf ou de l'occasion,

Considérant la possibilité de vendre ces ouvrages à la médiathèque,

Qu'il est envisagé d'organiser dans les locaux de la médiathèque une brocante aux livres durant le mois de septembre,

Que le prix de vente des ouvrages désherbés est fixé de la manière suivante :

- 1€ par document pour les livres et documentaires,
- 0,50€ pour les livres de format poche,

Considérant que cette vente sera l'occasion d'échanger avec les usagers sur cette pratique et que les recettes générées permettraient de compenser partiellement les budgets d'acquisitions des documents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la vente des ouvrages désherbés,
- Fixe le prix de vente des ouvrages désherbés de la médiathèque municipale à :
 - 1€ par document pour les livres et documentaires,
 - 0,50 € pour les livres de format poche,
- Envisage que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents, et à la politique d'enrichissement documentaires des fonds de la médiathèque,
- Perçoit les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :